

ANNEXES AU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS

Table des matières

ANNEXE 1.	2	
ANNEXE 2.	3	
ANNEXE 3.	8	
ANNEXE 4.	10	
article 1.	10	
article 2.	10	
article 3.	11	
ANNEXE 5.	12	
article 1.	12	
article 2.	12	
article 3.	12	
article 4.	12	
article 5.	13	
article 6.	13	
Objectif poursuivi par l'épreuve générale de dessin :		13
Objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission pour les différentes options:		13
article 7.	14	
article 8.	14	
article 9.	14	
ANNEXE 6.	16	
article 1.	16	
article 2.	16	
article 3.	16	
article 4.	18	
ANNEXE 7.	19	
article 1.	19	
article 2.	19	
ANNEXE 8.	20	
article 1.	20	
article 2.	20	
article 3.	20	
article 4.	20	
article 5.	20	
article 6.	21	
ANNEXE 9.	22	
ANNEXE 10.	22	
ANNEXE 11.	22	
ANNEXE 12.	25	
ANNEXE 13.	29	

ANNEXE 1. **LEGISLATION APPLICABLE**

Les dispositions du présent règlement et de ses annexes sont prises en application :

- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique (M.B. 10-09-1994) ;
- du Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration (M.B. 31-12-1994, et 21-03-1995) ;
- du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique (M.B. 29-10-1999) ;
- du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B. 03-05-2002) ;
- du Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 07-06-2002) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture (M.B. 16-08-2006) ;
- du Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur (M.B. 31-08-2010) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 21-11-2013) ;
- du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18-12-2013). Lorsqu'il est fait référence à ce Décret dans le présent règlement, on trouvera la mention « Décret Paysage » ;
- du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (M.B. 09-04-2014) ;
- du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (M.B. 10-06-2014) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 29-06-2015) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (M.B. 04-10-2019).

- Du Décret du 02/12/2021 modifiant le Décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.
- Du Décret 31/05/2024 Décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré
- Décret du 20/07/2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.
- Décret du 17/11/2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E- paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.
- Décret du 12/01/2023 modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- Décret du 12/01/2023 modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante

L'ensemble des textes est disponibles sur le site internet <https://www.galilex.cfwb.be>.

ANNEXE 2. DEFINITIONS

Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas;

Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ;

Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une

année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;

Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau;

Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement;

Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins;

Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable ;

Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié;

Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés;

CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention;

Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci;

Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat;

Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire;

Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5 § 2 du décret paysage ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement;

Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en oeuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes;

Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels;

Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique;

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage;

Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être " de transition", donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est " professionnalisant ";

Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles;

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret paysage et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études;

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus;

Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance;

Equivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Etablissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées;

Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires;

Etudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en

Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études;

Etudiant de première année de premier cycle : étudiant qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle ;

Etudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études;

Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct;

FABS : frais afférents aux biens et services

Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation;

Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute Ecole, Ecole supérieure des Arts ou Etablissement de promotion sociale;

FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique;

Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par le décret paysage et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ;

Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés;

Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche;

Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières;

Jury: instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes, ce jury se distingue des jurys artistiques ;

Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins;

Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master;

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique;

Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits;

Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct;

Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus;

Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2 du décret paysage ;

Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'article 5 § 2 du décret paysage non repris dans le personnel académique;

Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales;

Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury;

Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycle(s) d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés;

Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement;

Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois; l'année académique est divisée en trois quadrimestres;

Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification;

Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études;

Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation;

Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné;

Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base;

Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus;

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

ANNEXE 3. CALENDRIER ACADEMIQUE – (sous réserve de nouvelles consignes du Gouvernement)

	1 ^{ER} QUADRIMESTRE	2 ^E QUADRIMESTRE	3 ^E QUADRIMESTRE
	Du 14 septembre au 31 janvier	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 13 septembre
CONGÉS	Mercredi 27 septembre (Fête de la Communauté française) Du 21 octobre au 1 ^{er} novembre (Toussaint) Du 23 décembre au 3 janvier (hiver)	Du 3 au 7 mars (carnaval) Lundi 21 avril (lundi de Pâques) Du 28 avril au 2 mai (printemps) Jeudi 29 mai (Ascension)	A partir du 7 juillet (été)

		Lundi 9 juin (Pentecôte)	
EXAMENS ET ÉVALUATIONS	Examens des cours généraux et techniques quadrimestrialisés : Du 13 au 24 janvier 2025	Session d'évaluations artistiques et examens de cours généraux et techniques : Du 19 mai au 13 juin 2025	2^e session : Du 25 au 29 août 2025
SEMAINE BLANCHE (WORKSHOPS)	Du 27 au 31 janvier 2025 (workshops)	/	/

ANNEXE 4. INSCRIPTION

article 1. Documents à fournir

Seuls les dossiers complets seront pris en compte pour l'inscription, ce dossier doit comprendre :

- une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (et son annexe pour les étudiants belges), délivrée par l'administration communale
- pour les étudiants mineurs, la photocopie de la carte d'identité recto/verso ainsi que celle de leurs parents, en cours de validité
- une copie certifiée conforme du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur. Pour les étudiants belges diplômés en juin 2016, l'attestation provisoire du certificat
- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires (équivalent baccalauréat français), accompagnée d'une copie certifiée conforme du relevé des notes
- pour les étudiants diplômés avant 1994, une copie certifiée conforme du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, accompagnée du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur
- pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées.
- le candidat est tenu de justifier ses 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année ; attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat. A défaut de produire des documents probants pour justifier ces 5 dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée.
- tous les étudiants étrangers doivent introduire une demande d'équivalence du diplôme de baccalauréat auprès du Ministère de la communauté française permettant la poursuite des études en Belgique. La liste des documents à fournir lors de la demande est disponible sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be

article 2. Etudiants hors Union européenne

Préalablement à leur départ, les ressortissants étrangers non européens sont tenus de solliciter auprès des Autorités diplomatiques belges de leur pays d'origine l'autorisation de séjourner en Belgique (visa pour études).

Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne sont pas finançables et qui ne répondent pas à une condition d'assimilation, la demande d'admission doit être obligatoirement introduite les 23, 24 et 25 août 2023 de 9 à 16 h aux conditions suivantes :

- Le candidat étudiant doit être présent sur le territoire ;
- Le candidat étudiant doit déposer personnellement sa demande au secrétariat de l'école (pas de procuration) ;
- La demande doit être motivée (càd accompagnée d'une lettre de motivation) ;

- La demande doit être accompagnée de tous les documents requis (dossier complet).

article 3. **Démarche après l'admission**

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits doivent introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale (mairie) afin de pouvoir y séjourner le temps de leurs études

article 1. **Définition**

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par un jury d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par jury d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

article 2. **Session d'admission**

La session d'admission pour l'accès aux études aux Beaux-Arts de Liège est organisée chaque année, entre le 1^{er} et le 21 septembre. L'épreuve d'admission dure au maximum deux semaines.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Se présentent à l'épreuve d'admission les candidats répondant aux conditions d'accès à l'enseignement supérieur artistique et s'y étant préalablement inscrits (inscription provisoire), dans les délais prévus, au secrétariat de l'école, conformément au chapitre 3 du règlement des études des Beaux-Arts de Liège. Ils sont présumés avoir adhéré au projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire aux Beaux-Arts de Liège dans l'option pour laquelle il a passé l'épreuve.

article 3. **Le jury d'admission**

Le jury comprend :

- le directeur assurant la présidence de la commission ;
- au minimum, trois membres du personnel enseignant dont au moins un de l'option dans laquelle le candidat désire s'inscrire ;
- au minimum un professeur de dessin.

Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 4. **Déroulement et délibération**

Le Président reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury et les candidats. Il prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents.

Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération et est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury.

article 5. **Epreuves d'admission**

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Elle se déroule sur une journée maximum et consiste en une épreuve qui intègre l'option et le cours de soutien (CASO) déterminé ou choisi (pour le 2^e cycle). Elle se déroule devant un jury composé au minimum du professeur de l'option choisie et d'un professeur de CASO.

article 6. **Objectifs des épreuves**

Objectif poursuivi par l'épreuve générale de dessin :

Evaluer les aptitudes du candidat à entrer dans le processus d'apprentissage du langage plastique propre au dessin : sa capacité à percevoir les rapports fondamentaux (proportions, proche, lointain, vide, plein, etc...) son sens de la recherche, son potentiel de créativité et ses motivations.

Objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission pour les différentes options:

- en option peinture :

L'épreuve d'admission a pour objectif de vérifier si le candidat possède les aptitudes requises à la compréhension du travail dans le domaine des arts plastiques et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.

- en option sculpture :

L'épreuve d'admission a pour but de déterminer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique et à exprimer par la sculpture dans les espaces publics et l'installation performance un point de vue personnel.

- en option gravure :

L'épreuve a pour objectif d'évaluer de déterminer que le candidat a des capacités à développer un questionnement artistique et à construire par la gravure une démarche personnelle.

- en option illustration :

L'épreuve d'admission consiste à évaluer les capacités du candidat à traduire librement, dans la technique et dans l'esprit, un objet proposé. Un questionnaire et un entretien permettront d'évaluer la maturité et la motivation du candidat.

- en option bande dessinée :

L'épreuve d'admission consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat à suivre le cours de bande dessinée et son sens de la narration par l'image et le texte.

- en option publicité :

L'épreuve d'admission a pour but de déterminer si l'étudiant est apte à comprendre un problème posé ; de l'analyser et de pouvoir répondre dans le sens de la communication graphique.

- en option scénographie :

L'épreuve d'admission a pour but de cerner le bagage culturel, la capacité à traduire plastiquement une idée, un concept contenu dans une œuvre littéraire ou musicale dans un espace donné ainsi qu'à apprécier la richesse de son imaginaire nécessaire à l'apprentissage du métier de scénographe.

- en option vidéographie :

L'épreuve d'admission a pour objectif d'estimer les capacités créatrices du candidat dans le domaine visuel et sonore, et en particulier d'évaluer son aptitude à visualiser l'espace, à composer une image, à faire des propositions sonores et d'apprécier la richesse de son imaginaire.

- en option dessin :

L'épreuve d'admission a pour objectif de vérifier si le candidat fait preuve de culture générale ainsi que d'une préoccupation pour la création actuelle et s'il possède les aptitudes requises à la compréhension du travail dans le domaine des arts plastiques. Cette épreuve a également pour but d'évaluer la motivation et l'engagement nécessaire pour entreprendre ces études.

article 7. **Publication des résultats et recours**

§1. Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves des Beaux-Arts de Liège, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve.

§2. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités de recours reprises ci-dessous.

article 8. **Recours**

§1. Le candidat peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de notification écrite, introduire un recours conformément à l'article 20 du Règlement général des études des Beaux-Arts de Liège.

§2. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception au directeur des Beaux-Arts de Liège.

§2. Le recours contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§3. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, la Commission de recours examine les éléments portés à sa connaissance et statue séance tenante. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

§4. Toutefois et si la commission l'estime nécessaire, elle peut demander à rencontrer l'intéressé. Le cas échéant, la commission convoque l'intéressé pour être entendu au plus tard le 5^e jour ouvrable qui suit. Si l'intéressé ne se présente pas pour être entendu à la commission, la procédure suit son cours.

La décision motivée de la commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le 3^e jour ouvrable qui suit la réunion de la commission. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

article 9. **Commission de recours propre à l'épreuve d'admission**

La commission chargée de recevoir les recours des candidats qui ont échoué, comprend :

- 1 le directeur assurant la présidence de la commission ;
- 2 trois membres du personnel enseignant des Beaux-Arts de Liège siégeant au Conseil de Gestion pédagogique.

Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

La commission ne peut compter en son sein les membres ayant participé au jury d'admission mis en cause par un recours en question. Il en va de même de ses parents et alliés jusqu'au 4e degré inclusivement.

Cette Commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur des Beaux-Arts de Liège est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par la présente annexe.

Le procès-verbal du jury d'admission motive les décisions et est transmis, dûment signé par ses membres, au délégué du gouvernement le 31 octobre au plus tard.

§4. La Commission statue à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision motivée de la commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le 3^e jour ouvrable qui suit la réunion de la commission. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

ANNEXE 6. FRAIS D'INSCRIPTION

article 1. Montant des frais d'inscription

Les frais d'inscription et les frais d'inscription spécifique sont perçus par l'établissement scolaire de la manière suivante :

- 50,00 € acompte à l'inscription.
- le solde au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours.

Montant des frais d'inscription	350,03 €
Montant des frais d'inscription pour les étudiants de dernière année des 1 ^{er} et 2 ^e cycles	454,47 €
Etudiants de condition modeste	239,02 €
Etudiants de condition modeste dernière année des 1 ^{er} et 2 ^e cycles	343,47 €
pour les étudiants boursiers	Gratuité

article 2. Droit d'inscription spécifique – étudiant hors Union Européenne

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le **frais** d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers hors UE à :

Etudiants du 1 ^{er} cycle	1.487 €
Etudiants du 2 ^e cycle	1.984 €

article 3. Exemption du droit d'inscription spécifique – étudiant hors Union Européenne

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59§2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Pour être exempté du paiement du droit d'inscription, l'étudiant doit se trouver au plus tard au 1^{er} décembre dans une des catégories suivantes, les étudiants de nationalité hors UE :

1. Admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹(L.21.06.1985 précitée, art.59 § 2) ;
2. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3°) ;

¹Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

3. les étudiants co-habitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement.

Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation légale permet de justifier cette situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 3° bis) ;

4. les étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil², les titres VIII et V du livre 1^{er} du même code ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 4°)
5. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5°) ;
6. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 5° bis) ;
7. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 6°) ;
8. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 7°) ;
9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 8°) ;
10. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 9°) ;
11. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25.09.1991 précité, art.1, 11°) ;
12. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... (Circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

§2. L'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au droit d'inscription.

§3. Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou au Conseil du Contentieux des Étrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté

² Article 475bis du Code civil « lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »

du droit d'inscription. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

§3. Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné pour établir le respect des conditions d'exemption sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

§4. Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991 et de l'article 21 du règlement des études des Beaux-Arts de Liège, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'annulation d'inscription aux études ou de départ de l'étudiant après de 30 novembre, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

article 4. **Liste des frais d'études**

Selon l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20/07/2006.

Tous les étudiants, sauf les étudiants boursiers et les étudiants de condition modeste doivent s'acquitter des frais réels afférents aux biens et services :

- | | |
|---|----------|
| - Frais d'infrastructures et d'équipement (*) | 50,00 € |
| - Frais administratifs (*) | 30,00 € |
| - Frais spécifiques (**) | 300,00 € |

(*) Frais perçus à l'inscription.

(**) Frais susceptibles d'être demandés aux étudiants pendant l'année académique.

article 1. **L'étudiant boursier**

Cette matière est régie par l'article 2 de l'AGCF du 27 juin 1994 :

Pour obtenir une allocation d'étudiant de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit introduire une demande par l'intermédiaire du formulaire électronique ou du formulaire papier mis à disposition par l'autorité compétente entre le 15 juillet et le 31 octobre de l'année académique concernée.

Toutes les informations relatives aux procédures et aux conditions d'octroi d'une allocation d'études et les formulaires sont accessibles sur le site internet de l'autorité compétente : <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/>

Bureau compétent pour l'ESALV : Allocations d'Études – DAPE
Place du Parc 27
7000 Mons

Les demandes de remboursement du minerval sont du ressort des Beaux-Arts de Liège. Pour bénéficier d'une demande de remboursement, l'étudiant doit en faire la demande auprès du secrétariat des Beaux-Arts de Liège.

article 2. **L'étudiant de condition modeste**

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse d'un certain montant (indexé chaque année) maximum celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au service social des Beaux-Arts de Liège lors de son inscription, L'étudiant doit y apporter les documents suivants :

- une composition de ménage récente
- une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de la personne dont vous êtes à charge
- l'attestation d'inscription des autres étudiants de la famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- l'attestation qui reconnaît le handicap à plus de 66% d'une personne de la famille.

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin, l'étudiant peut alors demander auprès du Service financier de l'ESALV le remboursement des frais d'études qui dépasseraient le plafond des frais d'inscription et des frais d'études fixés pour les étudiants de condition modeste moyennant la production :

- de l'attestation délivrée par le Service social ;
- des justificatifs de paiement et de participation aux activités ayant engendré ces frais (pour autant que ces frais n'aient pas déjà fait l'objet d'une aide du Conseil social).

ANNEXE 8. REGLEMENT DU JURY DE DELIBERATION

article 1. **Composition du jury de délibération**

§1. Conformément à chapitre 8 du règlement des études, le jury de délibération se réunit deux fois par an, au terme des deuxième et troisième quadrimestres.

§2. Le jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant.

§3. Le jury de délibération délibère valablement pour autant qu'au minimum la moitié des membres du jury de délibération soit présent.

Chaque membre du personnel enseignant en charge d'une activité d'apprentissage dispose d'une voix. Aucune procuration n'est admise.

§4. Le secrétariat du jury est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

article 2. **Validation de crédits**

§1. L'évaluation finale d'une Unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0/20 et 20/20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Le jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2. Le jury doit proclamer la réussite de l'année lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour toutes les unités d'enseignement de son programme annuel.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

article 3. **Obtention d'office de crédits manquants**

L'étudiant ayant obtenu une note supérieure ou égale à 9,8/20 (49%) pour une ou plusieurs activités d'apprentissage évaluées par un jury artistique obtient d'office les crédits afférents à ce cours et une note de 10/20.

article 4. **Validation d'office des unités d'enseignement**

Le jury attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant a obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20 lors de son évaluation.

article 5. **Validation des unités d'enseignement par délibération**

§1. Le jury met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant a cumulativement :

- obtenu une note globale inférieure à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, et
- obtenu pour la moitié au moins des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement une note supérieure ou égale à 10/20.

Si la deuxième condition n'est pas remplie, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.

§2. Par dérogation au paragraphe 1, le jury ne peut en aucun cas mettre en délibération l'obtention des crédits attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la note de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

§3. Exceptionnellement et par dérogation aux points 4.1 et 4.2, le président du jury de délibération peut mettre en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les notes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement expliquée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du Président en séance. Celle-ci doit avoir fait l'objet d'une motivation écrite, transmise au Président par un professeur de l'option dont est issu l'étudiant concerné, au minimum un jour ouvrable avant la réunion du jury.

article 6. **Critères de motivation des décisions prises en délibération**

Critères de motivation pour la réussite :

- pertinence du travail artistique ;
- qualité particulière du travail artistique ;
- participation active et régulière aux activités d'enseignement ;
- caractère accidentel des échecs ;
- échecs limités en qualité et quantité ;
- résultats des années d'études antérieures ;
- pourcentage global et importance relative des échecs ;
- progrès réalisés d'une session à l'autre.

Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus en 2e session :

- importance, gravité de(s) échec(s) ;
- faible pourcentage global ;
- échec dans plusieurs matières qui constituent les fondements essentiels des études.

ANNEXE 9. DES ASSURANCES

L'assurance scolaire comporte deux volets :

1. Une assurance en responsabilité civile couvrant dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre des activités scolaires ;
2. Une assurance contre les accidents corporels couvrant les étudiants pour les accidents survenus dans le cadre des activités organisées par les Beaux-Arts de Liège (en ce compris les excursions, les voyages d'études et les stages) et sur le chemin qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'école ou sur le chemin du retour.

Les étudiants stagiaires sont couverts par une assurance contre les accidents du travail survenant lors des stages. Les étudiants stagiaires victimes d'un accident du travail doivent immédiatement transmettre au secrétariat l'ensemble des informations concernant l'accident, permettant de déclarer l'accident auprès de l'assureur et de remplir la déclaration d'accident du travail. Une assurance complémentaire à l'assurance scolaire couvre les étudiants en cas de dommages aux biens confiés lors des stages scolaires.

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance par l'intermédiaire du secrétariat des Beaux-Arts de Liège.

LES BEAUX-ARTS DE LIÈGE n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets quelconques qui surviendraient dans ses locaux.

ANNEXE 10. BILAN DE SANTE

Tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois aux Beaux-Arts de Liège doit légalement satisfaire aux examens de l'Inspection médicale scolaire et se soumettre à toute mesure prophylactique y compris d'éventuelles vaccinations jugées nécessaires par le médecin scolaire du PSE.

L'étudiant sera convoqué au bilan de santé par le l'intermédiaire du secrétariat. Les étudiants l'ayant déjà réalisé (dans les cinq années précédentes) en sont dispensés à condition de fournir l'attestation de réalisation de ce bilan de santé.

Les étudiants qui ne se soumettent pas à ces mesures pourront être déclarés irréguliers.

ANNEXE 11. CHARTE RELATIVE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Introduction

L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) constitue une révolution technologique comportant des implications profondes dans de nombreux domaines de la société, y compris l'enseignement supérieur.

Définition de l'IA (Parlement Européen³)

³ <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20200827STO85804/intelligence-artificielle-definition-et-utilisation>

L'IA désigne la possibilité pour une machine de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité.

L'IA permet à des systèmes techniques de percevoir leur environnement, gérer ces perceptions, résoudre des problèmes et entreprendre des actions pour atteindre un but précis. L'ordinateur reçoit des données (déjà préparées ou collectées via ses capteurs - une caméra, par exemple) les analyse et réagit.

Les systèmes dotés d'IA sont capables d'adapter leurs comportements (plus ou moins) en analysant les effets produits par leurs actions précédentes, travaillant de manière autonome.

L'IA offre des opportunités sans précédent en matière d'innovation, de recherche et d'amélioration des processus éducatifs. Cependant, elle soulève également des questions éthiques cruciales qui nécessitent une réflexion approfondie et des mesures préventives et ce d'autant qu'elle manque actuellement d'un cadre réglementaire et juridique précis pour guider son utilisation.

Dans le contexte des Beaux-Arts de Liège, l'introduction de l'IA dans les pratiques pédagogiques exige une attention particulière.



Elle offre des perspectives fascinantes pour enrichir l'apprentissage, améliorer l'efficacité des processus et soutenir la recherche.



Elle soulève des préoccupations liées à l'éthique, à la confidentialité des données, à l'équité et à la fiabilité des résultats.

La présente charte vise à établir des balises en ce qui concerne l'utilisation de l'IA. Elle vise à encourager la responsabilisation des différents acteurs de l'institution en les conscientisant aux enjeux éthiques liés à l'utilisation de l'IA dans le cadre académique.

Points d'attention

En tant qu'utilisateur de l'IA au sein de Beaux-Arts de Liège, chaque individu est tenu responsable

- des contenus produits ou influencés par l'IA qu'il utilise, à savoir les textes, les images, les vidéos et autres formes de médias sont générés ou modifiés par des algorithmes.
- De la pertinence et de l'éthique des idées et des informations diffusées.

Le fonctionnement même de l'IA fait que tout utilisateur se doit de prendre certaines précautions.



Analyse éthique des données

Référencement de l'usage de l'IA dans le cadre d'un travail académique

Génération d'idées novatrices

Assistance à la création artistique

Évaluation critique du contenu généré

Formation à la pensée critique

Accessibilité

Utilisation réfléchie et modérée de modèles d'IA

Utilisation de l'IA pour évaluer les travaux des étudiants

Reconnaissance de l'utilisation réfléchie de l'IA dans les modalités d'évaluation



Violation de la vie privée

Diffusion de contenus trompeurs

Plagiat

Copie aveugle du « modèle » fourni

Enfermement dans une bulle cognitive

Dépendance aveugle à l'IA

Utilisation de modèles d'IA reproduisant des biais sociaux ou culturels

Utilisation excessive de modèles d'IA

Remplacement complet des évaluateurs humains par des systèmes d'IA

Proposer des évaluations qui ne tiennent pas compte de l'existence de l'IA

Engagement moral

Beaux-Arts de Liège veillera à fournir à ses enseignants et étudiants les ressources et les formations nécessaires pour que l'IA soit intégrée de manière éthique, critique et responsable dans les pratiques pédagogiques et de recherche.

De même, Beaux-Arts de Liège veillera à offrir à ses étudiants les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils utilisent l'IA de manière réfléchie, en comprenant ses implications éthiques, sociales et scientifiques.

En favorisant une approche éducative centrée sur la responsabilité et la pensée critique, Beaux-Arts de Liège vise à former les acteurs de demain à utiliser l'IA de manière éthique et bénéfique pour la société.

En adoptant une approche réfléchie et attentive à l'impact de l'IA sur l'évaluation des travaux, Beaux-Arts de Liège veillera à maintenir des normes élevées d'équité, de fiabilité et de validité dans tous les processus d'évaluation, contribuant ainsi à l'excellence académique et à la réussite des étudiants.

Cette charte vise à promouvoir une utilisation responsable et éthique de l'utilisation de l'IA, dans le respect des valeurs fondamentales de l'institution et dans le but de garantir une expérience éducative positive et enrichissante pour tous les membres de la communauté éducative

ANNEXE 12. EXTRAIT DU DECRET « PAYSAGE » RELATIF A L'ACCES DES ETUDES

CHAPITRE IX. - Accès aux études

Section I re. - Accès aux études de premier cycle Complété par le décret du 11-04-2014

Article 107. - Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.

Article 108. - § 1 er. A l'exception des étudiants suivant un cursus dans une Ecole supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.(...)

Article 110. - Pour toute inscription au sein d'une Ecole supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

Section II. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 111. - § 1 er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Article 113. - § 1^{er}. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°.

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Article 114. - Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

Section III. - Accès aux études de troisième cycle

Article 115. - § 1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 116. - Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

ANNEXE 13. REGLES DE FINANCIABILITE 2024-2025

Résumé des règles applicables⁴ :

Régime général :

- **Pour ton bachelier**

Si tu t'inscris à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 180 crédits ou 240 crédits, tu dois avoir acquis :

Nombre de crédits à obtenir / bachelier

Si tu t'inscris à un **premier cycle d'études** conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ou de 240 crédits, tu dois avoir acquis :

- une UE min après 1 an dans le cycle ;
- les 60 premiers crédits après 2 ans dans le cycle ;
- 120 crédits du cursus après 4 ans dans le cycle ;
- 180 crédits du cursus :
 - après 5 ans dans le cycle pour un BA 180 ;

⁴ Extrait de <https://mesetudes.be/decretpaysage> du 27 septembre 2024

- après 6 ans dans le cycle pour un BA 240 ;
- 240 crédits du cursus après 7 ans dans le cycle pour un BA 240.

En cas de réorientation, tu as droit à une inscription supplémentaire. Si tu te réorientes après ta deuxième inscription dans ce cycle, tu as droit à 2 inscriptions supplémentaires.

Attention, dans certains cas, tu peux bénéficier de **règles particulières** :

En cas de réorientation

Si tu te réorientes au cours de ton bachelier, et une seule fois au cours de ton cycle, tu auras droit à une inscription supplémentaire pour toutes les balises (exceptée celle de l'UE minimum), et donc à 6 ans au lieu de 5 ans, pour obtenir un diplôme de bachelier de 180 crédits :

- Si la réorientation intervient après 1 an passé en bachelier (et donc après ta première année dans le cycle), tu devras réussir les 60 premiers crédits de ton nouveau cursus au terme de ta 3ème inscription dans le cycle. Tu devras avoir réussi 120 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta cinquième inscription dans le cycle, et les 180 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta sixième inscription dans le cycle.

Si tu te réorientes après deux inscriptions en bachelier, et une seule fois au cours de ton cycle, tu auras droit à 2 inscriptions supplémentaires pour toutes les balises (exceptée celle de l'UE minimum), et donc à 7 ans au lieu de 5 ans, pour obtenir un diplôme de bachelier de 180 crédits :

- Si la réorientation intervient après 2 ans déjà passés en bachelier, tu devras réussir les 60 premiers crédits de ton nouveau cursus au terme de ta 4ème inscription dans le cycle. Tu devras avoir réussi 120 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta sixième inscription dans le cycle, et les 180 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta septième inscription dans le cycle.

Exception à la règle des 60 premiers crédits en 2 ans

Attention, cette exception n'est applicable si tu finis ta deuxième inscription dans un cursus en 2023-2024 et que tu es autorisée à poursuivre tes études avec 45 crédits.

Dans certains cas, le jury peut éventuellement, et à sa propre initiative, autoriser un étudiant à s'inscrire une 3e fois dans le même cursus s'il réussit 60 crédits et au moins 50 crédits du bloc 1 au terme de ces deux années. Ceci ne constitue pas pour autant une obligation pour le jury. Afin de rester finançable **dans le cycle**, l'étudiant devra impérativement réussir les crédits de bloc 1 restants au terme de sa troisième inscription. En effet, en cas de non obtention des 60 crédits de bloc 1 dans un cursus après 3 années dans un cycle, l'étudiant ne sera plus finançable dans ce cursus mais également dans les autres cursus.

Par ailleurs, dans certains cas, et toujours sans que cela ne constitue une obligation, le jury peut décider de permettre à un étudiant qui aurait réussi moins de 30 crédits lors de sa première inscription mais au moins 50 crédits du bloc 1 au terme de sa deuxième inscription de s'inscrire une 3e fois dans le même cursus. Afin de rester finançable **dans le cycle**, l'étudiant devra impérativement réussir les crédits de bloc 1 restants au terme de sa troisième inscription.

Cas particuliers

- **Bachelier de spécialisation (60 crédits)** : l'étudiant doit avoir réussi la totalité de ses crédits après 2 inscriptions en bachelier de spécialisation.

- **Pour ton master**

Si tu t'inscris à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique de 60 crédits, 120 crédits ou 180 crédits, tu dois avoir acquis :

Nombre de crédits à obtenir / master

Si tu t'inscris à un **deuxième cycle d'études** conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits, 120 crédits ou 180 crédits, tu dois avoir acquis :

- 60* crédits après 2 ans dans le cursus pour un MA 60,120 ou 180 ;
- 120 crédits du cursus après 4 ans dans le cycle pour un MA 120 ou 180 ;
- 180 crédits du cursus après 6 ans dans le cycle pour un MA 180.

En cas de réorientation, tu as droit à une inscription supplémentaire. Si tu te réorientes après ta deuxième inscription dans ce cycle, tu as droit à 2 inscriptions supplémentaires.

* Dont les crédits complémentaires en cas de « passerelle » :

- si l'étudiant a 30 complémentaires maximum, il bénéficie d'une année supplémentaire ;
- si l'étudiant a entre 31 et 60 crédits complémentaires, il bénéficie de deux années supplémentaires.

Attention, dans certains cas, tu peux bénéficier de **règles particulières** :

En cas de réorientation

Si tu te réorientes au cours de ton master (60,120 ou 180 crédits), tu auras droit à une inscription supplémentaire pour l'ensemble des balises de réussite.

Si tu dois ajouter des crédits complémentaires à ton master

Si tu as 30 crédits complémentaires maximum, tu bénéficieras d'une année supplémentaire pour obtenir ton diplôme.

ATTENTION : Après deux ans dans le cycle, tu devras avoir réussi 60 crédits minimum dont les crédits complémentaires.

Si tu as entre 31 et 60 crédits complémentaires maximum, tu bénéficieras de deux années supplémentaires pour obtenir ton diplôme.

ATTENTION : Après deux ans dans le cycle, tu devras avoir réussi 60 crédits minimum dont les crédits complémentaires.

Cas particuliers

- **Masters 180 crédits** : l'étudiant-e doit avoir réussi 60 crédits au terme de deux inscriptions dans le cycle, 120 crédits au terme de quatre inscriptions dans le cycle et la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le cycle.
- **Masters de spécialisation 60 crédits** : l'étudiant doit avoir réussi la totalité de ses crédits après 2 inscriptions en master de spécialisation.

- **Remarques**
- Peu importe le cycle dans lequel tu es inscrit, en cas d'allègement, tu bénéficies d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné par année où tu as bénéficié d'un allègement. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.
- Peu importe le cycle dans lequel tu es inscrit tu seras toujours finançable dans un cursus si tu as acquis la totalité des crédits l'année précédente dans ce cursus.
- Les années qui ont mené à l'obtention d'un grade académique ne sont pas comptabilisées, en ce compris si une année avant réorientation a permis la valorisation de crédits dans ton nouveau cursus.
- Tu peux devenir à nouveau finançable si tu ne t'es pas inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice durant les 5 années académiques précédentes

Régime temporaires pour l'année 2024-2025 uniquement

Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré a prévu une phase transitoire exceptionnelle, comprenant les deux mesures suivantes :

- **Les étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette année académique 2023-2024 sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025.**
- **Les étudiants qui ont commencé leurs études en 2022-2023 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de cette année les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés comme finançables lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.**

ANNEXE 14. Déclaration relative à la protection de la vie privée